



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 27 de l'ordre du jour

Le rôle des diamants dans les conflits

Lettre datée du 29 janvier 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final sur le Processus de Kimberley. Comme vous le savez, au paragraphe 11 de sa résolution 56/263, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux pays participant au Processus de Kimberley de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'application du système de délivrance de certificats pour les diamants bruts mis en place dans le cadre du Processus.

L'Assemblée générale a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Le rôle des diamants dans les conflits ». Le présent rapport a été adopté à la dernière réunion du Processus de Kimberley tenue à Interlaken (Suisse) le 5 novembre 2002 mais, pour des raisons indépendantes de notre volonté, le rapport n'a pu être disponible pendant la partie principale de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. L'application du système international de certification du Processus de Kimberley a commencé le 1er janvier 2003. Une liste des pays participants figure dans le rapport.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le rapport comme document de l'Assemblée générale et de faire suivre cette distribution d'un débat dont la date sera déterminée par vos bons offices. La Mission permanente de l'Afrique du Sud tient en ce moment des consultations officieuses sur un projet de résolution de consensus qui sera adopté immédiatement après les débats de l'Assemblée générale sur le système de certification du Processus de Kimberley.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République sud-africaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Dumisani S. **Kumalo**



Annexe à la lettre datée du 29 janvier 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport sur le Processus de Kimberley présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 56/263

Introduction

Au paragraphe 11 de sa résolution 56/263 du 13 mars 2002, l'Assemblée générale a demandé aux pays participant au Processus de Kimberley de lui présenter, au plus tard à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'application du système de délivrance de certificats pour les diamants bruts mis au point dans le cadre du Processus. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Le rôle des diamants dans les conflits ».

Objectifs du Processus de Kimberley

Le Processus de Kimberley a été établi à l'initiative des pays d'Afrique australe producteurs de diamants en 2000 afin :

- a) D'endiguer le flux de diamants bruts dont se servent les rebelles pour financer les conflits armés dans le but de renverser des gouvernements légitimes, et de contribuer ainsi de façon sensible à la paix et à la sécurité internationales;
- b) De protéger l'industrie légitime du diamant dont beaucoup de pays dépendent pour leur développement économique et social;
- c) D'atteindre ces objectifs grâce à la création et à la mise en place d'un système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts qui se fonde sur les systèmes nationaux de certification et des normes minimales communes convenus à l'échelle internationale.

Progrès accomplis

1. Le système de certification du Processus de Kimberley a été adopté à la réunion ministérielle tenue à Interlaken (Suisse) le 5 novembre 2002.
2. L'application simultanée du système de certification a commencé le 1er janvier 2003.
3. Le Gouvernement sud-africain a accepté de continuer à présider le Processus de Kimberley pendant la première année de la mise en oeuvre.
4. L'industrie du diamant a annoncé un système volontaire d'autoréglementation, qui permettra de mettre en place des garanties étayées par un mécanisme de vérification dont seront chargés des contrôleurs indépendants et par un système de sanctions internes établi par l'industrie. Il est admis que cela aidera les autorités gouvernementales compétentes à suivre avec précision les transactions effectuées en ce qui concerne les diamants bruts et contribuera à la mise en oeuvre efficace du système de certification.

5. Une large participation au système de certification a été encouragée et favorisée. La présidence a fait distribuer à cet égard le 12 décembre 2002 le texte d'une déclaration qui fait partie intégrante du document du système de certification du Processus de Kimberley.

Participation au Processus de Kimberley

Les États et l'organisation d'intégration économique régionale ci-après sont devenus des participants au système de certification du Processus de Kimberley le 1er janvier 2003 :

Afrique du Sud, Angola, Arménie, Australie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Israël, Japon, Lesotho, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

De nombreux autres États ont indiqué qu'ils envisageaient de devenir des participants au système dans un avenir proche.

Les représentants de l'industrie du diamant, notamment le Conseil mondial du diamant, et d'organisations de la société civile continuent de participer activement au Processus de Kimberley et assisteront aux réunions plénières en qualité d'observateurs.

Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été notifiés du lancement du système de certification à Interlaken (Suisse), le 5 novembre 2002, et invités à faire part de leur volonté d'y participer.

Des représentants des comités de sanctions de l'ONU concernant l'Angola, la Sierra Leone et le Libéria, de l'Instance de surveillance de la situation en Angola ainsi que du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo ont été invités aux réunions plénières du Processus de Kimberley. En outre, un représentant du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité a assisté au lancement du système de certification à Interlaken.

Réunions tenues

Sous la présidence de l'Afrique du Sud, le Processus de Kimberley a tenu deux réunions après l'adoption de la résolution 56/263 :

Ottawa (Canada) du 18 au 20 mars 2002

Interlaken (Suisse), 4 et 5 novembre 2002 (au niveau ministériel)

Le communiqué dans lequel sont résumés les travaux menés à Ottawa et la Déclaration d'Interlaken adoptée le 5 novembre 2002 sont joints comme annexes 1 et 2.

Conclusion

Le Processus de Kimberley est un processus international dynamique qui vise à détecter et à empêcher le commerce des diamants du sang. Il est recommandé que

l'ONU prenne des mesures pour appuyer la mise en oeuvre du système de certification du Processus en tant qu'instrument propre à assurer l'application effective des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui, en interdisant le commerce des diamants du sang, contribuent à promouvoir la paix et la sécurité internationales, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale comme il est indiqué dans le système de certification. L'appui au système de certification aiderait également à promouvoir le commerce légitime des diamants qui joue un rôle important dans le développement économique à l'échelle mondiale.

Annexe 1

Communiqué final

Réunion du Processus de Kimberley Ottawa, du 18 au 20 mars 2002

Les participants au Processus de Kimberley se sont réunis à Ottawa, du 18 au 20 mars 2002, pour examiner les questions techniques reliées aux propositions détaillées concernant un système international de certification des diamants bruts. Trente-sept pays ainsi que la Communauté européenne étaient représentés à la réunion. Étaient également présents des délégués du Conseil mondial du diamant, qui représente l'industrie du diamant, et plusieurs organisations non gouvernementales. Les participants ont exprimé leur gratitude au Gouvernement canadien pour son accueil et sa chaleureuse hospitalité.

Les participants se sont félicités de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 mars 2002, d'une résolution exprimant son ferme appui au travail accompli par le Processus de Kimberley. Les participants ont également pris note des importants progrès réalisés jusqu'ici, et notamment de la déclaration récemment faite par les ministres à la réunion de Gaborone, selon laquelle les propositions élaborées par le Processus de Kimberley constituent une bonne base pour le système de certification envisagé.

La réunion d'Ottawa a permis d'examiner un certain nombre de questions techniques relatives à la mise en oeuvre. La première portait sur la compatibilité du système international de certification des diamants bruts avec les obligations découlant du droit commercial international. Le Gouvernement suisse a dirigé le Groupe de travail qui s'est occupé de cette question. Les participants ont l'intention de mettre en oeuvre le programme d'une manière compatible avec les règles de l'OMC en vue de régler le grand problème humanitaire posé par les diamants de la guerre. Les participants ont convenu de poursuivre les efforts destinés à favoriser une participation aussi vaste que possible au programme envisagé de certification des diamants bruts ainsi qu'un examen plus approfondi des aspects liés à l'OMC, à la demande des participants.

Le Groupe de travail sur les statistiques, dirigé par le Gouvernement canadien, a proposé des éclaircissements techniques au texte de l'annexe III du document-cadre, qui ont été par la suite approuvés en séance plénière. Reflétant la nécessité de tenir compte du rôle des statistiques dans le soutien d'une mise en oeuvre efficace du programme de certification et de protéger les renseignements commerciaux délicats, ces propositions précisent l'étendue et la nature des statistiques à réunir et la fréquence à laquelle elles seront publiées.

Le Groupe de travail sur les mesures des participants, que dirige le Gouvernement sud-africain, a clarifié la question de la surveillance et de la mise en oeuvre du programme. Cette clarification a été approuvée en séance plénière, ce qui a entraîné le retrait de réserves formulées plus tôt.

Les participants ont également considéré la nature et l'étendue des services de soutien administratif nécessaires pour assurer un fonctionnement optimal du système international de certification des diamants bruts. Le Groupe de travail chargé de cette question, dirigé par le représentant de la Communauté européenne, a présenté une analyse des tâches à accomplir. La plénière a conclu qu'un secrétariat

permanent n'était pas nécessaire à ce stade. Le responsable du Groupe de travail a convenu de pousser l'analyse entreprise et de la présenter plus tard aux participants.

La réunion a également permis d'examiner la disposition et le logo des certificats du Processus de Kimberley. Les participants sont encouragés à produire chacun leur propre certificat sur la base de critères communs.

Chacun des participants a l'intention de concentrer ses efforts sur les préparatifs de mise en oeuvre du système international de certification. Dans ce contexte, les participants ont accepté l'offre du Gouvernement de la Suisse d'accueillir une réunion plénière en novembre 2002 en vue d'un lancement simultané du système de certification avant la fin de l'année.

Annexe 2

Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley

Nous, Ministres et autres chefs des délégations suivantes : Afrique du Sud, Angola, Australie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Chypre, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Israël, Japon, Lesotho, Malte, Maurice, Mexique, Namibie, Norvège, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Ukraine et Zimbabwe, réunis à Interlaken (Suisse) le 5 novembre 2002, à l'occasion du lancement du système de certification du Processus de Kimberley :

Réaffirmant notre profonde préoccupation au sujet du commerce international des diamants du sang, qui peut être directement lié aux conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes ainsi qu'au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères, et inquiets des conséquences dévastatrices de ces conflits sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés, ainsi que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme perpétrés lors de ces conflits;

Rappelant la résolution 55/56 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a invité la communauté internationale à mettre rapidement et sérieusement à l'étude l'adoption de mesures efficaces et pragmatiques propres à remédier à ce problème, et la résolution 56/263 dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée des propositions détaillées concernant un système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts formulées par les pays participant au Processus de Kimberley et a demandé instamment que l'on procède le plus tôt possible à la mise au point définitive de ce système;

Nous félicitant des propositions concernant un système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts formulées par les pays participant au Processus de Kimberley et présentées dans le document intitulé « Système de certification du Processus de Kimberley »;

Soulignant qu'il est essentiel que la participation au système de certification soit la plus large possible, qu'il convient d'encourager et de favoriser cette participation et, à cette fin, invitant tous ceux qui sont engagés dans le commerce des diamants bruts à participer sans retard au Processus, si possible, avant le 1er janvier 2003;

Accueillant avec satisfaction le système volontaire d'autoréglementation de l'industrie du diamant qui permettra de mettre en place des garanties étayées par un mécanisme de vérification dont seront chargés des contrôleurs indépendants et par un système de sanctions internes établi par l'industrie, aux fins d'aider les autorités gouvernementales compétentes à suivre avec précision les transactions effectuées en ce qui concerne les diamants bruts et d'assurer la mise en oeuvre efficace du système de certification du Processus de Kimberley;

Notant avec satisfaction l'importante contribution que l'industrie du diamant et la société civile ont apportée à l'élaboration du système de certification du Processus de Kimberley;

Conscients que, malgré les progrès importants enregistrés dans le cadre du Processus de Kimberley en vue du règlement du problème que posent les diamants du sang, l'application effective, par les participants du système de certification à moyen et long terme revêt une importance capitale pour le succès de l'initiative;

Remerciant le Gouvernement suisse d'avoir accueilli la présente réunion ministérielle ainsi que les Gouvernements sud-africain, namibien, belge, russe, britannique, angolais, botswanais et canadien d'avoir accueilli les réunions du Processus de Kimberley qui ont abouti à la présente réunion;

Déclarons que :

1. Nous adoptons le système international de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley qui nous a été présenté dans le document intitulé « Système de certification du Processus de Kimberley ».
2. Nous demeurons attachés au lancement simultané du système de certification le 1er janvier 2003. L'application du système se fera sur la base des législations nationales respectives et des systèmes de contrôle internes qui respectent les normes énoncées dans le document. Pour ceux qui choisiront de se joindre au système après cette date, celui-ci prend effet en ce qui concerne après notification au Président conformément au paragraphe 9 de la section VI.
3. Nous ferons en sorte que les mesures prises pour appliquer le système de certification du Processus de Kimberley pour les diamants soient conformes aux règles régissant le commerce international.
4. Nous notons avec satisfaction l'intention clairement exprimée de Chypre, du Japon, de Malte, de la République tchèque, de la Thaïlande et de l'Ukraine de devenir des participants au système de certification d'ici la fin de 2003.
5. Nous réaffirmons notre détermination à surveiller effectivement le commerce des diamants bruts afin de détecter et d'empêcher le trafic des diamants du sang. Nous considérons le système de certification du Processus de Kimberley comme un processus international dynamique.
6. Nous remercions le Gouvernement sud-africain qui a accepté de présider le Processus de Kimberley pendant la première année de son application.
7. Nous demandons à nos représentants d'examiner les progrès accomplis initialement dans l'application du Processus de Kimberley lors de la première réunion officielle des participants qui se tiendra au début de 2003.

Fait à Interlaken (Suisse), le 5 novembre 2002

Annexe à la Déclaration ministérielle d'Interlaken

Déclaration de la Communauté européenne

La Communauté se réserve le droit de revenir sur la mention de la Communauté européenne dans la liste des participants au Processus de Kimberley qui figure en introduction au préambule de la Déclaration d'Interlaken, si cela s'avère nécessaire après que le Conseil de l'Union européenne aura pris une décision à ce sujet. La réserve n'affecte nullement l'engagement politique de la Communauté européenne à appliquer le système de certification du Processus de Kimberley.

Système de certification du Processus de Kimberley

Préambule

Nous, participants,

Constatant que le commerce des diamants du sang est une question qui préoccupe profondément la communauté internationale et qui peut avoir un lien direct avec les conflits armés, les activités de mouvements rebelles visant à affaiblir ou à renverser des gouvernements légitimes ainsi que le trafic et la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également les effets dévastateurs des conflits alimentés par le commerce des diamants du sang sur la paix et la sécurité des populations dans les pays touchés, ainsi que les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme perpétrées pendant ces conflits,

Notant les effets négatifs de ces conflits sur la stabilité régionale et les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il faut prendre des mesures d'urgence à l'échelle internationale afin de faire en sorte que le problème posé par les diamants du sang n'ait pas une incidence négative sur le commerce légitime des diamants, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs et importateurs, notamment de pays en développement, est primordiale,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment ses résolutions 1173 (1998), 1295 (2000), 1306 (2000) et 1343 (2001), et déterminés à appuyer l'application des mesures prévues dans ces résolutions et à y apporter notre contribution,

Rappelant en particulier la résolution 55/56 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 2000, sur le rôle du commerce des diamants dans les conflits, dans laquelle l'Assemblée a exhorté la communauté internationale à mettre rapidement et sérieusement à l'étude l'adoption de mesures efficaces et pragmatiques propres à remédier au problème,

Rappelant en outre la recommandation formulée dans la résolution 55/56 de l'Assemblée générale, tendant à ce que la communauté internationale élabore des propositions détaillées en vue de créer un système international simple et fonctionnel de délivrance de certificats pour les diamants bruts qui se fonde essentiellement sur les systèmes nationaux et sur des normes minimales adoptées à l'échelle internationale,

Rappelant que le Processus de Kimberley, mis en place pour trouver une solution au problème international des diamants du sang, a été ouvert à toutes les parties intéressées, notamment les États producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie du diamant et la société civile,

Convaincus que l'on peut considérablement réduire la possibilité de voir les diamants du sang alimenter les conflits armés en mettant en place un système de certification des diamants bruts visant à exclure les diamants du sang du commerce légitime,

Rappelant que le Processus de Kimberley a jugé qu'un système international de certification des diamants bruts, fondé sur les lois et pratiques nationales, et conforme à des normes minimales convenues à l'échelle internationale, serait le système le plus efficace pour résoudre le problème des diamants du sang,

Constatant les importantes initiatives déjà prises pour faire face à ce problème, en particulier par les Gouvernements de l'Angola, de la République démocratique du Congo, de Guinée et de Sierra Leone, et par d'autres pays producteurs, exportateurs et importateurs majeurs, ainsi que par l'industrie du diamant, en particulier le Conseil mondial du diamant, et par la société civile,

Accueillant avec satisfaction les initiatives d'autoréglementation volontaire annoncées par l'industrie du diamant et notant qu'un tel système contribue à assurer un contrôle interne efficace des diamants bruts sur la base du système international de certification des diamants bruts,

Reconnaissant qu'un système international de certification des diamants bruts ne sera crédible que si tous les participants mettent en place des systèmes de contrôle interne visant à éliminer les diamants du sang de la chaîne de production, d'exportation et d'importation des diamants bruts sur leurs territoires respectifs, en ayant à l'esprit que les différences en matière de méthodes de production, de pratiques commerciales et de contrôles institutionnels peuvent exiger l'adoption d'approches différentes pour se conformer aux normes minimales,

Reconnaissant en outre que le système international de certification des diamants bruts doit être conforme aux normes du droit international régissant le commerce international,

Reconnaissant également que la souveraineté des États devrait être pleinement respectée, tout comme les principes d'égalité, d'avantages mutuels et de recherche du consensus,

Recommandons d'adopter les mesures suivantes :

Section I

Définitions

Aux fins du système international de certification des diamants bruts (ci-après appelé « système de certification »), on entend par :

- **Diamants du sang**, les diamants bruts utilisés par les mouvements de rebelles, ou leurs alliés, pour financer des conflits qui visent à déstabiliser des gouvernements légitimes, au sens des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dans la mesure où ces résolutions demeurent en vigueur, ou d'autres résolutions analogues que le Conseil pourrait adopter à l'avenir, et au sens de la résolution 55/56 de l'Assemblée générale, ou de toute autre résolution analogue qu'elle pourrait adopter à l'avenir.
- **Pays d'origine**, le pays d'extraction du lot de diamants bruts expédié.
- **Pays de provenance**, le dernier participant d'où un lot de diamants bruts a été exporté, tel qu'il figure sur le titre d'importation.

- **Diamant**, un minéral naturel constitué essentiellement de carbone pur cristallisé isométrique, ayant un indice de dureté de 10 sur l'échelle de Mohs (rayage), une densité d'environ 3,52 et un indice de réfraction de 2,42.
- **Exportation**, le départ effectif de toute partie du territoire géographique d'un participant.
- **Autorité exportatrice**, l'autorité ou l'organe désigné(e) par un participant à partir du territoire duquel un lot de diamants bruts est expédié, et autorisé(e) à valider le certificat du Processus de Kimberley.
- **Zone de libre-échange**, une partie du territoire d'un participant sur laquelle toute marchandise introduite est généralement considérée comme étant en dehors du territoire douanier, au regard des droits et taxes sur les importations.
- **Importation**, l'entrée effective dans toute partie du territoire géographique d'un participant.
- **Autorité importatrice**, l'autorité ou l'organe désigné(e) par le participant sur le territoire duquel un lot de diamants bruts est importé pour effectuer toutes les formalités d'importation et notamment la vérification des certificats qui doivent accompagner les envois.
- **Certificat du Processus de Kimberley**, un document infalsifiable, d'un format particulier, qui certifie qu'un lot de diamants bruts est expédié en conformité avec les critères du système de certification.
- **Observateur**, un représentant de la société civile, de l'industrie du diamant, d'une organisation internationale et d'un gouvernement qui ne participe pas au Processus de Kimberley, invité à prendre part aux réunions plénières.
- **Colis**, un paquet contenant un ou plusieurs diamants emballés ensemble et qui ne sont pas individualisés.
- **Colis mixte**, un colis qui contient des diamants bruts provenant d'au moins deux pays d'origine différents.
- **Participant**, un État ou une organisation d'intégration économique régionale auquel (à laquelle) s'applique le système de certification.
- **Organisation d'intégration économique régionale**, une organisation composée d'États souverains, à laquelle ces derniers ont transféré leurs compétences concernant les questions régies par le système de certification.
- **Diamants bruts**, des diamants non travaillés ou simplement sciés, clivés ou débrutés qui figurent aux sous-positions 7102.10, 7102.21 et 7102.31 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
- **Lot**, un ou plusieurs colis effectivement importés ou exportés.
- **Transit**, le passage effectif de marchandises par le territoire d'un participant ou d'un non-participant, avec ou sans transbordement, entreposage ou changement de mode de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une portion d'un trajet qui commence et s'achève au-delà des frontières du territoire du participant ou du non-participant que traversent les marchandises expédiées.

Section II

Certificat du Processus de Kimberley

Chaque participant doit s'assurer :

- a) Qu'un certificat du Processus de Kimberley (ci-après dénommé « le certificat ») accompagne chaque lot de diamants bruts exporté;
- b) Que les mesures prises pour délivrer les certificats sont conformes aux normes minimales établies par le Processus de Kimberley, telles que définies dans la section IV;
- c) Que les certificats répondent aux conditions minimales énoncées à l'annexe I. Si tel est le cas, les participants peuvent, s'ils le souhaitent, définir des spécifications supplémentaires en ce qui concerne, par exemple, le format, les données ou la sécurité;
- d) Qu'il communique à tous les autres participants, par l'intermédiaire du Président, les caractéristiques de son certificat, tel que spécifié à l'annexe I, aux fins de la validation.

Section III

Mesures concernant le commerce international de diamants bruts

Chaque participant doit :

- a) S'agissant des lots de diamants bruts exportés vers le territoire d'un autre participant, exiger que chaque lot expédié soit accompagné d'un certificat dûment validé;
- b) S'agissant des lots de diamants bruts importés du territoire d'un autre participant :
 - i) Exiger un certificat dûment validé;
 - ii) S'assurer qu'une confirmation de réception est communiquée sans retard à l'autorité exportatrice concernée. Le document de confirmation doit au minimum comporter le numéro du certificat, le nombre de colis, le poids en carats, ainsi que les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur;
 - iii) Exiger que l'original du certificat soit aisément accessible durant au moins trois ans;
- c) S'assurer qu'aucun lot de diamants bruts n'est importé du territoire d'un non-participant ni exporté vers le territoire d'un non-participant;
- d) Admettre que les participants par le territoire desquels transitent les lots expédiés ne sont pas tenus de souscrire aux conditions visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, ainsi qu'à l'alinéa a) de la section II, pour autant que les autorités désignées du participant en question s'assurent que ces lots quittent son territoire dans le même état qu'ils y sont entrés, à savoir sans avoir été ouverts ni altérés.

Section IV

Contrôles internes

Mesures à prendre par les participants

1. Chaque participant doit :
 - a) Mettre en place un système de contrôles internes en vue d'éliminer les diamants du sang des lots de diamants bruts importés sur son territoire et exportés de son territoire;
 - b) Désigner une autorité importatrice et une autorité exportatrice;
 - c) Veiller à ce que les diamants bruts soient importés et exportés dans des conteneurs scellés;
 - d) Comme prévu, amender ou promulguer les lois ou règlements pertinents en vue d'instaurer et de faire respecter le système de certification, et d'assurer l'application de sanctions dissuasives et proportionnelles en cas d'infraction;
 - e) Collecter les données officielles pertinentes concernant la production, l'importation et l'exportation, veiller à leur mise à jour et échanger les informations, conformément aux dispositions visées à la section V ci-dessous;
 - f) Lors de la mise en place d'un système de contrôles internes, tenir compte, le cas échéant, des autres options et recommandations en la matière mentionnées à l'annexe II.

Principes régissant l'autoréglementation de l'industrie du diamant

2. Les participants considèrent qu'un système volontaire d'autoréglementation de l'industrie du diamant, auquel il est fait référence dans le préambule au présent document, permettra de mettre en place des garanties étayées par un mécanisme de vérification dont seront chargés des contrôleurs indépendants et par un système de sanctions internes établi par l'industrie, aux fins d'aider les autorités gouvernementales à suivre avec précision les transactions effectuées en ce qui concerne les diamants bruts.

Section V

Coopération et transparence

Chaque participant doit :

- a) Communiquer aux autres participants, par l'intermédiaire du Président, des informations concernant l'autorité ou l'organe qu'il aura désigné comme responsable de l'application des dispositions du présent système de certification. Il leur communiquera des informations, par l'intermédiaire du Président, de préférence sur support électronique, concernant les lois, règlements, règles, procédures et pratiques qu'il aura adoptés. Celles-ci devront être mises à jour régulièrement. Il conviendra de joindre un résumé descriptif en anglais de la teneur des informations fournies;

- b) Compiler et fournir à tous les autres participants, par l'intermédiaire du Président, des données statistiques conformes aux principes énoncés à l'annexe III;
- c) Échanger régulièrement des données d'expérience avec les autres participants, ainsi que toute autre information pertinente, y compris sur les autoévaluations, afin de pouvoir appliquer la meilleure pratique en toute circonstance;
- d) Examiner favorablement les demandes d'assistance émanant d'autres participants afin d'améliorer le fonctionnement du système de certification sur leur territoire;
- e) Informer un autre participant, par l'intermédiaire du Président, s'il estime que les lois, règlements, règles, procédures ou pratiques de ce dernier ne garantissent pas l'absence de diamants du sang dans les exportations dudit participant;
- f) Coopérer avec les autres participants en vue de résoudre les problèmes qui pourraient résulter de circonstances fortuites, et entraîner le non-respect des conditions minimales requises pour la délivrance ou l'acceptation des certificats, et informer tous les autres participants de la nature des problèmes rencontrés et des solutions qui y ont été apportées;
- g) Promouvoir, par le biais des autorités compétentes, une coopération plus étroite entre les autorités de police et les services douaniers des participants.

Section VI

Questions administratives

Réunions

1. Les participants et les observateurs se réunissent tous les ans en session plénière, et chaque fois que les participants le jugent nécessaire, afin d'examiner l'efficacité du système de certification.
2. Les participants adopteront le règlement intérieur de leurs réunions lors de la première réunion plénière.
3. Les réunions se tiendront dans le pays de résidence du Président, à moins qu'un participant ou une organisation internationale propose d'accueillir la réunion et que cette offre ait été acceptée. Le pays hôte est tenu de faciliter les formalités d'entrée pour les participants aux réunions.
4. À l'issue de chaque réunion plénière, un président sera élu pour présider toutes les réunions plénières et tout groupe de travail spécial ou autre organe subsidiaire qui pourrait être constitué, jusqu'à la conclusion de la réunion plénière annuelle suivante.
5. Les participants prendront leurs décisions par consensus. Si un consensus s'avère impossible, le Président doit tenir des consultations.

Appui administratif

6. Un appui administratif sera nécessaire pour administrer efficacement le système de certification. Les modalités et les fonctions de cet appui seront examinées lors de la première réunion plénière, après approbation de l'Assemblée générale.

7. L'appui administratif peut comprendre les fonctions ci-après :

a) Faciliter la communication, l'échange d'informations et les consultations entre les participants en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document;

b) Tenir à jour et mettre à la disposition de tous les participants une compilation des lois, règlements, règles, procédures, pratiques et statistiques communiqués en application de la section V ci-dessus;

c) Établir des documents et fournir un appui administratif aux réunions plénières et aux réunions des groupes de travail;

d) Exercer des fonctions supplémentaires suivant les instructions données dans le cadre des réunions plénières ou de tout groupe de travail mandaté par une réunion plénière.

Participation

8. La participation au système de certification est ouverte au niveau mondial et sans discrimination à tous les candidats désireux et capables de répondre aux exigences du système.

9. Les candidats souhaitant participer au système de certification doivent faire connaître leur intérêt et en informer le Président par la voie diplomatique. La notification doit inclure les renseignements demandés au paragraphe a) de la section V ci-dessus et être distribuée à tous les participants dans un délai d'un mois.

10. Les participants comptent inviter des représentants de la société civile, de l'industrie du diamant, de gouvernements non participants et d'organisations internationales à participer aux réunions plénières en qualité d'observateur.

Mesures concernant les participants

11. En prévision des réunions plénières annuelles du Processus de Kimberley, les participants doivent compiler et mettre à la disposition des autres participants les données demandées au paragraphe a) de la section V ci-dessus, qui décrivent comment les exigences du système international de certification sont mises en oeuvre dans leurs juridictions respectives.

12. L'ordre du jour des réunions plénières annuelles doit inclure l'examen des informations demandées au paragraphe a) de la section V ci-dessus, point dans le cadre duquel les participants pourront fournir, à la demande de la réunion plénière, des renseignements complémentaires sur leurs systèmes respectifs.

13. Lorsque des précisions complémentaires sont nécessaires, les participants aux réunions plénières peuvent, sur recommandation du Président, déterminer les

mesures de vérification supplémentaires qui doivent être prises. Ces mesures devront être mises en oeuvre dans le respect du droit international et national applicable. Elles peuvent notamment comprendre les aspects suivants :

a) Demander des informations supplémentaires et des précisions aux participants;

b) Examiner les missions entreprises par d'autres participants ou leurs représentants, si des informations dignes de foi indiquent un non-respect manifeste des dispositions du système de certification.

14. Les missions d'examen doivent être effectuées de façon analytique, compétente et impartiale, avec l'accord du participant concerné. Leur taille, leur composition, leur mandat et leur durée doivent tenir compte des circonstances et être établis par le Président, avec l'accord du participant concerné et en consultation avec tous les participants.

15. Un rapport sur les résultats des mesures de vérification de l'application du système sera transmis au Président et au participant concerné dans un délai de trois semaines à compter de l'achèvement de la mission. Toute observation du participant en question et le rapport doivent être affichés dans la section à accès limité du site Web officiel du système de certification dans un délai ne dépassant pas trois semaines après communication du rapport au participant concerné. Les participants et les observateurs doivent s'efforcer de respecter une stricte confidentialité en la matière et au sujet des discussions liées à l'application du système.

Application des mesures prévues et prévention des litiges

16. En cas de litige concernant l'application du système de certification par un participant ou tout autre problème concernant sa mise en oeuvre, tout participant concerné peut en informer le Président, qui doit à son tour en informer tous les participants sans retard et entamer un dialogue sur la façon de régler le litige en question. Les participants et les observateurs doivent s'efforcer de respecter une stricte confidentialité en la matière et au sujet des discussions liées à l'application du système.

Modifications

17. Le présent document peut être modifié par consensus.

18. Des modifications peuvent être proposées par tout participant. Les propositions doivent être adressées par écrit au Président, au moins 90 jours avant la réunion plénière suivante, sauf s'il en a été décidé autrement.

19. Le Président fera distribuer promptement à tous les participants et observateurs le texte de toute modification proposée et l'inscrira à l'ordre du jour de la réunion plénière annuelle suivante.

Mécanisme d'examen

20. Les participants prévoient que le système de certification sera soumis à un examen périodique, afin de leur permettre de procéder à une analyse approfondie de toutes ses composantes. Cet examen doit également inclure l'étude de la nécessité de maintenir le système, compte tenu de la perception des participants et des organisations internationales, l'ONU en particulier, de la menace persistante constituée à ce moment-là par les diamants du sang. Le premier examen de ce type devrait avoir lieu dans les trois ans suivant la date effective de l'entrée en vigueur du système de certification. La réunion d'examen devrait normalement coïncider avec la réunion plénière annuelle, à moins qu'il en soit décidé autrement.

Mise en place du système

21. Le système de certification devrait être mis en place à réunion ministérielle sur le système de certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts, à Interlaken (Suisse), le 5 novembre 2002.

Annexe I

Certificats

A. Critères minimaux concernant les certificats

1. Un certificat doit répondre aux critères minimaux ci-après :
 - a) Chaque certificat doit porter en titre la mention « Certificat du Processus de Kimberley », et le libellé ci-après : « Les diamants bruts de cet envoi ont été traités conformément aux dispositions du système de certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts »;
 - b) Mention du pays d'origine des envois de colis d'origine non mélangée (c'est-à-dire d'origine identique);
 - c) Les certificats peuvent être libellés dans toute langue, à condition qu'une traduction en anglais soit fournie;
 - d) Mention de la numérotation unique comportant le code Alpha 2 du pays (norme ISO 3166-1);
 - e) Résistance à la falsification et à la contrefaçon;
 - f) Mention de la date de délivrance;
 - g) Mention de la date d'expiration;
 - h) Indication du service ayant délivré le certificat;
 - i) Identification de l'exportateur et de l'importateur;
 - j) Indication du poids/masse en carats;
 - k) Mention de la valeur en dollars des États-Unis;
 - l) Indication du nombre de colis dans l'envoi;
 - m) Indication de la section pertinente du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
 - n) Validation du certificat par l'Autorité exportatrice.

B. Éléments facultatifs

1. Un certificat peut inclure les caractéristiques suivantes :
 - a) Caractéristiques d'un certificat (par exemple : forme, données supplémentaires ou moyens de protection);
 - b) Caractéristiques de la qualité des diamants bruts contenus dans l'envoi;
 - c) Une section concernant la confirmation de l'importation peut comporter les éléments ci-après :
 - i) Pays de destination;
 - ii) Identification de l'importateur;
 - iii) Poids (carats) et valeur en dollars des États-Unis;

- iv) Rubrique pertinente du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- v) Date de réception par l'Autorité importatrice;
- vi) Authentification par l'Autorité importatrice.

C. Procédures facultatives

2. Les diamants bruts peuvent être expédiés dans des sachets transparents renforcés.

Le numéro unique du certificat peut être reproduit sur l'emballage.

Annexe II

Recommandations prévues au paragraphe 1 f) de la section IV

Recommandations générales

1. Les participants peuvent nommer un ou plusieurs coordonnateurs officiels chargés de la mise en oeuvre du système de certification.
2. Les participants jugeront peut-être utile de compléter ou d'améliorer la collecte et la publication des données statistiques figurant à l'annexe III d'après le contenu des certificats du Processus de Kimberley.
3. Les participants sont invités à conserver dans une base de données informatisée les éléments d'information requis en application des dispositions énoncées à la section V.
4. Les participants sont invités à envoyer et à recevoir des messages électroniques afin d'appuyer le système de certification.
5. Les participants producteurs de diamants confrontés à des groupes rebelles soupçonnés d'exploiter des mines de diamants sur leur territoire sont invités à identifier les zones d'activité des rebelles et à transmettre ces informations, qui devront être mises à jour régulièrement, à tous les autres participants.
6. Les participants sont invités à communiquer à tous les autres participants, par l'intermédiaire de la présidence, le nom des individus ou des sociétés condamnés pour des activités relatives aux questions traitées par le système de certification.
7. Les participants sont invités à s'assurer que tous les achats comptants de diamants bruts sont effectués dans le cadre des circuits bancaires officiels et qu'ils sont accompagnés de documents vérifiables.
8. Les participants producteurs de diamants devraient analyser leur production en tenant compte des critères suivants :
 - a) Caractéristiques des diamants produits;
 - b) Production effective.

Recommandations concernant le contrôle des entreprises qui exploitent les mines de diamants

9. Les participants sont invités à veiller à ce que toutes les entreprises qui exploitent des mines de diamants sont titulaires d'un permis d'exploitation et à n'autoriser l'extraction de diamants que par les entreprises titulaires d'un tel permis.
10. Les participants sont invités à s'assurer que les sociétés de prospection et d'extraction minière observent des normes de sécurité appropriées pour garantir que les diamants du sang ne s'infiltreront pas dans les circuits de production licite.

Recommandations à l'intention des participants dotés d'une petite industrie extractive

11. Tous les exploitants qui extraient des diamants de manière artisanale et officieuse devraient être titulaires d'un permis et seuls ceux qui en possèdent un devraient être autorisés à extraire des diamants.
12. Les registres de licence devraient contenir les renseignements de base suivants : nom, adresse, nationalité ou situation au regard des règles déterminant la résidence et zone où l'extraction du diamant est autorisée.

Recommandations à l'intention des acheteurs, vendeurs et exportateurs de diamants bruts

13. Tous les acheteurs, vendeurs, exportateurs, agents et sociétés de messagerie associés au transport de diamants bruts devraient être enregistrés et détenir une licence délivrée par les autorités compétentes de chaque participant.
14. Les registres de licence devraient contenir les renseignements de base suivants : nom, adresse et nationalité ou situation au regard des règles déterminant la résidence.
15. Tous les acheteurs, vendeurs et exportateurs de diamants bruts devraient être contraints par la loi à tenir, pendant une période de cinq ans, des registres quotidiens d'achat, de vente ou d'exportation, précisant le nom des acheteurs ou des vendeurs, leur numéro de licence, ainsi que la quantité de diamants achetés, vendus ou exportés et leur valeur.
16. Les éléments d'information mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus devraient être saisis dans une base de données informatisée pour faciliter la présentation des renseignements détaillés relatifs aux activités de chaque acheteur ou vendeur de diamants bruts.

Recommandations concernant les formalités à accomplir en matière d'exportation

17. Tout exportateur devrait soumettre un lot de diamants bruts à l'Autorité exportatrice compétente.
18. L'Autorité exportatrice est invitée, avant de valider un certificat, à exiger de l'exportateur qu'il présente une déclaration attestant que les diamants bruts exportés ne sont pas des diamants du sang.
19. Les diamants bruts devraient être scellés dans des conteneurs inviolables et accompagnés de l'original du certificat ou d'une copie certifiée conforme. L'Autorité exportatrice devrait ensuite envoyer à l'Autorité importatrice compétente un courrier électronique détaillé comportant les renseignements suivants : poids en carats, valeur, pays d'origine ou de provenance, importateur et numéro de série du certificat.
20. L'Autorité exportatrice devrait enregistrer tous les renseignements relatifs aux expéditions de diamants bruts dans une base de données informatisée.

Recommandations concernant les formalités à accomplir en matière d'importation

21. L'Autorité importatrice devrait recevoir, à l'arrivée d'un lot de diamants bruts ou avant, un courrier électronique comportant les renseignements suivants : poids en carats, valeur, pays d'origine ou de provenance, exportateur et numéro de série du certificat.
22. L'Autorité importatrice devrait inspecter le lot de diamants bruts pour vérifier si les scellés et le conteneur sont intacts et si l'exportation a été effectuée conformément aux principes du système de certification.
23. L'Autorité importatrice devrait ouvrir le lot et en inspecter le contenu pour vérifier les renseignements figurant sur le certificat.
24. L'Autorité importatrice devrait, le cas échéant et lorsque la demande lui en est faite, envoyer le bordereau de retour ou le coupon de confirmation de l'importation à l'Autorité exportatrice compétente.
25. L'Autorité importatrice devrait enregistrer tous les renseignements relatifs aux lots de diamants bruts dans une base de données informatisée.

Recommandations concernant les lots à destination et en provenance de zones de libre-échange

26. Les lots de diamants bruts à destination et en provenance de zones de libre-échange devraient être traités par les autorités désignées.

Annexe III

Statistiques

Reconnaissant que des données fiables et comparables relatives à la production et au commerce international des diamants bruts constituent un outil essentiel pour la mise en oeuvre efficace du système de certification et, en particulier, pour l'identification d'irrégularités ou d'anomalies pouvant révéler la présence de diamants de la guerre dans le commerce légal, les participants appuient sans réserve les principes ci-après, en tenant compte de la nécessité de protéger l'information commercialement sensible :

a) Maintenir et publier dans les deux mois qui suivent la période de référence et dans un format standard, des données statistiques trimestrielles globales sur les exportations et les importations de diamants bruts, sur le nombre de certificats validés pour l'exportation et sur les chargements importés accompagnés de certificats;

b) Maintenir et publier des données statistiques sur les exportations et les importations par origine et par provenance dans la mesure du possible, par poids carats et valeur; et selon la classification aux sous-positions 7102.10, 7102.21 et 7102.31 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

c) Maintenir et publier semestriellement, dans les deux mois qui suivent la période de référence, des données statistiques sur la production de diamants bruts par poids carats et par valeur. Si un participant ne peut publier ces données, il doit en avvertir immédiatement le Président;

d) Collecter et publier ces données statistiques en se fondant en premier lieu sur les procédures et méthodologies nationales en place;

e) Mettre ces données statistiques à la disposition d'un organe intergouvernemental ou de tout autre mécanisme approprié désigné par les participants pour qu'elles soient compilées et publiées : i) trimestriellement en ce qui concerne les exportations et les importations; et ii) semestriellement en ce qui concerne la production. Les données doivent être mises à la disposition des parties intéressées et des participants pour qu'ils les analysent, individuellement ou conjointement, selon les modalités que les participants pourront établir;

f) Examiner les chiffres concernant le commerce international et la production de diamants bruts aux réunions plénières annuelles, afin de s'attaquer aux questions connexes et d'appuyer une mise en oeuvre efficace du système de certification.

Appendice

Déclaration provisoire de la présidence publiée le 12 décembre 2002

La présidence du Processus de Kimberley a été priée de poursuivre les consultations sur la définition du terme « participant » figurant dans le document intitulé « Système de certification du Processus de Kimberley », qui a été adopté à la réunion ministérielle du Processus de Kimberley à Interlaken (Suisse) le 5 novembre 2002.

Si ces consultations n'ont pas encore abouti à un résultat final, la présidence est néanmoins en mesure de conclure que, nonobstant les dispositions du système de certification du Processus de Kimberley, les participants au système admettent que, pendant la durée de ces consultations, le paragraphe c) de la section III dudit document ne s'applique pas aux lots destinés à des entités ou provenant d'entités faisant le commerce des diamants bruts que les participants auront jugées en conformité avec toutes les exigences du système de certification du Processus de Kimberley, en particulier les paragraphes 11 à 16 de la section VI dudit document, et qui auront notifié en conséquence les participants, par l'intermédiaire de la présidence du Processus de Kimberley.

Le présente déclaration fait partie des documents officiels de la négociation du Processus de Kimberley.